

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fibrex Inc.	28 mai 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington d'obligations (parts de série O)	31 mai 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de série O)		
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (parts des séries A, F et I)		
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (parts des séries A, F, et I)		
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (actions des séries A, F, F5 et T5)		
Fonds IA Clarington dividendes croissance (parts de série O)		
Fonds IA Clarington à revenu de dividendes (parts de série O)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts des séries F et O)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington tactique de revenu (actions des séries A et F)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de série O)		
Fonds IA Clarington mondial de dividendes (parts de série O)		
Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (parts des séries F et O)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu (actions des séries A, F, F6, F8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré (parts de série O)		
Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (parts de série O)		
Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (parts de série O)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de série O)		
Catégorie IA Clarington énergie (actions des séries A et F)		
Fonds IA Clarington américain (parts de série O)		
Fonds IA Clarington Actions mondiales (parts de série O)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales (parts de série O)		
Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de série O)		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de série O)		
Portefeuille Prudent Distinction (parts de série O)		
Portefeuille Modéré Distinction (parts de série O)		
Portefeuille Équilibré Distinction (parts de série O)		
Portefeuille Croissance Distinction (parts de série O)		
Portefeuille Audacieux Distinction (parts de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
série O) Portefeuille Revenu mensuel Distinction (parts de série O) Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (parts de série O)		
Groupe de jeux Amaya Inc.	31 mai 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Mines Richmond Inc.	1 ^{er} juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Canso Credit Trust	1 ^{er} juin 2010	Ontario
Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy	26 mai 2010	Colombie-Britannique
Fonds de placement Phillips, Hager & North ^{mc}	26 mai 2010	Colombie-Britannique
Fonds du marché monétaire canadien Phillips, Hager & North		
Fonds du marché monétaire américain Phillips, Hager & North		
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes Phillips,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>Hager & North</p> <p>Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds Vintage Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North</p> <p>Fonds équilibré mondial BonaVista</p> <p>Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista</p> <p><i>(parts de série Conseillers)</i></p>		
<p>Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North</p> <p><i>(parts de série Conseillers, de série D, de série C, de série F et de série O)</i></p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North (parts de série Conseillers et de série O)		
Fonds RBC	27 mai 2010	Ontario
Fonds d'obligations de marchés émergents RBC		
Portefeuille prudence élevée sélect RBC		
Gazit America Inc	2 juin 2010	Ontario
Whiterock Real Estate Investment Trust	1 ^{er} juin 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CJL Capital inc.	31 mai 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary	31 mai 2010	Québec - Ontario
Fonds Équilibré de l'Association des policiers provinciaux du Québec	1 ^{er} juin 2010	Québec
Fonds de croissance de l'Association des policiers provinciaux du Québec		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts)		
Fonds tactique d'obligations de société mondiales Advantage O'Leary	31 mai 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Mines Richmond Inc.	28 mai 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Semafo inc.	28 mai 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
American Express Canada Credit Corporation	27 mai 2010	Ontario
CHIP Mortgage Trust	1 ^{er} juin 2010	Ontario
Consumers' Waterheater Income Fund (The)	1 ^{er} juin 2010	Ontario
CU Inc.	28 mai 2010	Alberta
Delphi Energy Corp.	27 mai 2010	Alberta
Fiducie canadienne de bourses d'études	28 mai 2010	Ontario
Régime d'épargne collectif de 2001 Régime d'épargne individuel Régime d'épargne familial		
Fonds imaxx AEGON	31 mai 2010	Ontario
Fonds du marché monétaire imaxx Fonds d'obligations canadiennes imaxx		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds canadien à versement fixe imaxx		
Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx		
Fonds d'actions canadiennes de valeur imaxx		
Fonds canadien équilibré imaxx		
Fonds canadien de dividendes imaxx		
Fonds canadien de petites capitalisations imaxx		
Fonds d'actions américaines de croissance imaxx		
Fonds d'actions américaines de valeur imaxx		
Fonds d'actions mondiales de valeur imaxx		
Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx		
Portefeuille Prudence TOP imaxx		
Portefeuille de revenu TOP imaxx		
Portefeuille équilibré TOP imaxx		
Portefeuille de croissance TOP imaxx		
Portefeuille de croissance audacieuse TOP imaxx		
Groupe de Fonds Sentry	28 mai 2010	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry (auparavant Catégorie de revenu canadien Sentry Select)		
Fonds de revenu canadien Sentry (auparavant Fonds de revenu canadien Sentry Select)		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry (auparavant Catégorie de ressources canadiennes Sentry Select)		
Fonds Chine Sentry (auparavant Fonds Chine Sentry Select)		
Fonds de revenu prudent Sentry (auparavant Fonds de revenu prudent Sentry Select)		
Fonds de revenu diversifié Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>(auparavant Fonds de revenu diversifié Sentry Select)</p> <p>Fonds diversifié à rendement global Sentry (auparavant Fonds diversifié à rendement global Sentry Select)</p> <p>Fonds de croissance et de revenu énergétique Sentry (auparavant Fonds de croissance et de revenu énergétique Sentry Select)</p> <p>Fonds de croissance et de revenu Sentry (auparavant Fonds de croissance et de revenu Sentry Select)</p> <p>Fonds d'infrastructures Sentry (auparavant Fonds d'infrastructures Sentry Select)</p> <p>Catégorie du domaine minier Sentry (auparavant Catégorie du domaine minier Sentry Select)</p> <p>Catégorie du marché monétaire Sentry (auparavant Catégorie du marché monétaire Sentry Select)</p> <p>Fonds du marché monétaire Sentry (auparavant Fonds du marché monétaire Sentry Select)</p> <p>Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry (auparavant Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry Select)</p> <p>Fonds de croissance de métaux précieux Sentry (auparavant Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select)</p> <p>Fonds de placement immobilier Sentry (auparavant Fonds de placement immobilier Sentry Select)</p> <p>Fonds de revenu à petite capitalisation Sentry (auparavant Fonds de revenu à petite capitalisation Sentry Select)</p> <p>Catégorie d'obligations tactique à rendement en capital Sentry (auparavant Catégorie d'obligations tactique à rendement en capital Sentry Select)</p> <p>Fonds d'obligations tactique Sentry (auparavant Fonds d'obligations tactique Sentry Select)</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
HOMEQ Corporation	1 ^{er} juin 2010	Ontario
Sobeys Inc.	1 ^{er} juin 2010	Nouvelle-Écosse
Tahoe Resources Inc.	28 mai 2010	Colombie-Britannique
WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership	31 mai 2010	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB BMO obligations de l'État canadien	1 ^{er} juin 2010	Ontario
Fonds communs de placement Meritas	27 mai 2010	Colombie-Britannique
Fonds du marché monétaire Meritas		
Fonds d'obligations canadiennes Meritas		
Fonds de portefeuille équilibré Meritas		
Fonds équilibré de croissance Meritas		
Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas		
Fonds indiciel Jantzi Social ^{MD} Meritas		
Fonds d'actions américaines Meritas		
Fonds d'actions internationales Meritas		
Fonds communs Manuvie	31 mai 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'occasions de rendement Manuvie Catégorie d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds communs Manuvie Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie Portefeuille Revenu Simplicité Manuvie Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie Portefeuille Audacieux Simplicité Manuvie Fonds d'obligations canadiennes Mawer Manuvie Fonds de placements diversifiés Mawer Manuvie Fonds mondial à petite capitalisation Mawer Manuvie Fonds de croissance Gestion fiscale Mawer Manuvie Fonds d'actions américaines Mawer Manuvie Catégorie d'actions canadiennes Mawer Manuvie Catégorie d'actions mondiales Mawer Manuvie Catégorie de placement international Mawer Manuvie Fonds de base canadien Manuvie Fonds d'actions canadiennes Manuvie Fonds d'appréciation canadien Manuvie Fonds de dividendes Manuvie Fonds d'occasions de croissance Manuvie Fonds de rotation de secteurs Manuvie Catégorie de base canadien Manuvie	31 mai 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'actions canadiennes Manuvie		
Catégorie d'appréciation canadienne à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation canadienne Manuvie		
Catégorie d'occasions de croissance Manuvie		
Fonds américain à moyenne capitalisation Manuvie		
Fonds d'appréciation américain Manuvie		
Catégorie d'appréciation américaine à grande capitalisation Manuvie		
Catégorie d'appréciation américaine à moyenne capitalisation Manuvie		
Fonds des marchés émergents Manuvie		
Fonds d'occasions Europe Manuvie		
Fonds de dividendes mondiaux Manuvie		
Catégorie d'occasions Chine Manuvie		
Catégorie de base mondiale Manuvie		
Catégorie Leaders mondiaux Manuvie		
Catégorie d'occasions mondiales Manuvie		
Catégorie d'appréciation mondiale Manuvie		
Catégorie d'appréciation internationale Manuvie		
Catégorie d'occasions Japon Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales totales SEAMARK Manuvie		
Fonds de croissance équilibré canadien Manuvie		
Fonds de base équilibré Manuvie		
Fonds mondial à revenu mensuel Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions mondiales Manuvie		
Fonds de croissance et de revenu Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Plus Manuvie		
Fonds indiciel d'actions canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Manuvie Fonds d'obligations de sociétés Manuvie Fonds d'achats périodiques Manuvie Fonds d'épargne-placement Manuvie Fonds monétaire Manuvie Fonds à revenu stratégique Manuvie Catégorie de rendement à court terme Manuvie Catégorie d'obligations structurées Manuvie Fonds de ressources naturelles mondiales Manuvie		
Fonds de gestion commune de fiducies de revenu à impôt différé Mavrix	28 mai 2010	Ontario
Fonds Invesco Trimark Portefeuille de revenu Dialogue Invesco Trimark Portefeuille de revenu avec croissance Dialogue Invesco Trimark Portefeuille de croissance avec revenu Dialogue Invesco Trimark Portefeuille de croissance Dialogue Invesco Trimark Portefeuille de croissance à long terme Dialogue Invesco Trimark	31 mai 2010	Ontario
Fonds Mavrix	28 mai 2010	Ontario
Fonds Asie-Pacifique Mavrix Fonds équilibré à versement mensuel Mavrix Fonds canadien de croissance Mavrix Fonds de dividendes et de revenu Mavrix Fonds d'exploration Mavrix Fonds mondial Mavrix Fonds nord-américain de croissance Mavrix Fonds Sierra d'actions Mavrix Fonds de petites sociétés Mavrix		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds stratégique d'obligations Mavrix		
Fonds de revenu à impôt différé Mavrix		
Fonds marché monétaire Mavrix		
Fonds séries multiples Mavrix Itée – Série Actions ordinaires canadiennes		
Fonds séries multiples Mavrix Itée – Série canadienne de croissance		
Fonds séries multiples Mavrix Itée – Série Exploration		
Fonds séries multiples Mavrix Itée – Série Revenu		
Fonds séries multiples Mavrix Itée – Série nord-américaine de croissance		
Fonds séries multiples Mavrix Itée – Série Revenu à court terme		
Groupe de Fonds Dynamique	28 mai 2010	Ontario
Fonds de gestion de richesses Focus+ Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Qwest Energy 2010 Flow-Through Limited Partnership	1 ^{er} juin 2010	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Emera Incorporated	26 mai 2010	19 mai 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
-------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque Royale du Canada	2010-04-27	billets	1 000 000 \$	15	0	2.3
Network Infrastructure Inventory Inc. - N(i)2-inc	2010-04-27	2 500 000 actions ordinaires et 750 000 bons de souscription	2 500 000 \$	0	1	2.3
Nevada Copper Corp.	2010-04-27	7 762 500 actions ordinaires	23 675 625 \$	1	32	2.3
New Millenium Capital Corp.	2010-05-01	350 000 actions ordinaires	490 000 \$	2	0	2.13
Overlook Partners Fund L.P.	2010-05-01	intérêts de société en commandite	12 100 000 \$	1	0	2.10
Phillips-Van Heusen Corporation	2010-04-28	54 000 actions ordinaires	3 636 965 \$	1	6	2.3
Phillips-Van Heusen Corporation	2010-05-06	billets	1 565 550 \$	1	1	2.3
Siembra Co-operative Inc. (La)	2010-01-01	504 actions privilégiées	5 040 \$	1	0	2.9
UBS AG, London Branch	2010-04-28	34 unités	131 760 \$	1	0	2.3
Virginia Energy Resources Inc.	2010-04-21	12 615 000 actions ordinaires et 6 307 500 bons de souscription	2 523 000 \$	1	48	2.3
Vulcan Minerals Inc.	2010-05-03 et 2010-05-04	2 537 500 unités et 3 839 286 actions ordinaires accréditées	4 210 000 \$	3	52	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-04-30	156 375 actions ordinaires	1 563 750 \$	1	76	2.3 / 2.9
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-05-07	169 058 actions ordinaires	1 690 580 \$	2	63	2.3 / 2.9 / 2.10
White Tiger Mining Corp.	2010-04-29	3 096 000 unités	774 000 \$	1	30	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Placements Banque Nationale Inc.

Le 31 mai 2010

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)**

et

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

et

**PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), accordant au déposant ainsi qu'à d'autres courtiers inscrits (collectivement, avec le déposant, les « courtiers ») qui effectuent des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif que le déposant gère à l'occasion une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 3.2(2) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») en vertu de laquelle les courtiers sont tenus de transmettre le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif déposé en vertu du Règlement 81-101 et établi conformément au Formulaire 81-101F1, afin d'être autorisés à transmettre un prospectus simplifié sur mesure (défini ci-après) chaque fois que le déposant, en tant que gestionnaire des Fonds, propose de modifier le service de répartition d'actifs (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées. Certaines autres expressions définies ont le sens qui leur est donné précédemment ou ci-après :

« clients concernés » : clients (tel que défini ci-après) dont la composition du portefeuille sera affectée par une modification proposée (tel que défini ci-après) au service Portefeuilles Stratégiques (tel que défini ci-après);

« Fonds » : organisme de placement collectif actuellement géré par le déposant et tout organisme de placement collectif géré par le déposant dans le futur;

« Formulaire 81-101F1 » : *Formulaire 81-101F1 Contenu d'un prospectus simplifié* du Règlement 81-101;

« plus récent prospectus simplifié » : le dernier prospectus simplifié des Fonds visé par l'agent responsable ou les autorités en valeurs mobilières de chaque territoire applicable du Canada ainsi que toute modification apportée à celui-ci.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en épargne collective dans chaque territoire du Canada.
3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
4. Le déposant est le gestionnaire et placeur principal de chacun des Fonds et peut devenir le gestionnaire d'autres organismes de placement collectif dans le futur.
5. Les Fonds sont soit des fiducies de fonds commun d'investissement à capital variable créées en vertu des lois de l'Ontario ou des sociétés d'investissement à capital variable créées en vertu des lois du Canada.
6. En tant que gestionnaire des Fonds, le déposant offre un service facultatif de répartition d'actifs (le « service Portefeuilles Stratégiques ») en vertu duquel les clients (les « clients », individuellement un « client ») peuvent appairer leur tolérance au risque et leurs objectifs d'investissement avec l'un des types de portefeuilles de Fonds offert dans le cadre du service Portefeuilles Stratégiques (le « Portefeuille Stratégique »), puis, demander au déposant de répartir leurs investissements dans les titres des Fonds contenus dans le Portefeuille Stratégique et de les rééquilibrer à intervalles fixés à l'avance.
7. Le déposant propose de modifier certains des Fonds composant les Portefeuilles Stratégiques et de revoir la répartition cible établie pour chacun de ces Fonds et pourra, dans le futur, effectuer d'autres modifications aux Portefeuilles Stratégiques qui nécessitent la transmission du prospectus simplifié d'un Fonds à un client (chacune, une « modification proposée »). Aux termes des modalités du service Portefeuilles Stratégiques, le déposant remettra, aux clients concernés par une modification proposée, un avis écrit décrivant la modification proposée, et ce, au moins 60 jours à l'avance. Cet avis doit préciser que, pour tout client concerné qui ne s'oppose pas à la modification proposée, le déposant présupera que ce dernier consent à la modification proposée à apporter à son Portefeuille Stratégique à la date de prise d'effet.
8. Les courtiers qui vendent des titres des Fonds avec l'option du service Portefeuilles Stratégiques sont, en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada, tenus de transmettre par courrier affranchi ou de remettre à chaque client le plus récent prospectus simplifié soit, avant les opérations de rééquilibrage visant à effectuer une modification proposée, soit, au plus tard deux jours après les opérations de rééquilibrage, si le client concerné n'a pas déjà reçu un exemplaire du prospectus (l'« exigence de transmission du prospectus »).
9. Les dispositions du paragraphe 3.2(2) du Règlement 81-101 prévoient que l'exigence de transmission ou d'envoi d'un prospectus à une personne est satisfaite lorsque le prospectus simplifié transmis est celui qui a été déposé et établi conformément au Formulaire 81-101F1 par un organisme de placement collectif, avec ou sans les documents intégrés par renvoi (l'« exigence du Formulaire »).
10. Afin de se conformer à l'exigence de transmission du prospectus, les courtiers doivent transmettre à chaque client concerné un exemplaire du plus récent prospectus simplifié de chaque nouveau Fonds qui est intégré dans le Portefeuille Stratégique du client à la suite d'une modification proposée (les « Fonds pertinents » ou individuellement le « Fonds pertinent ») et ce, au plus tard à la date de prise d'effet de la modification proposée.
11. Selon le déposant, les clients concernés n'ont besoin de recevoir que l'information sur les Fonds pertinents ajoutés à leur Portefeuille Stratégique et il n'est donc pas nécessaire de leur faire parvenir les renseignements sur tous les autres Fonds faisant partie du plus récent prospectus simplifié.

12. Le plus récent prospectus simplifié vise un nombre de fonds supérieur aux Fonds pertinents. À la suite d'une modification proposée, l'information relative à la plupart des Fonds décrite dans le plus récent prospectus simplifié n'est pas pertinente pour les clients concernés.
13. Afin de satisfaire à l'exigence de transmission du prospectus à la suite d'une modification proposée, le déposant, au nom de chacun des courtiers, propose de transmettre un prospectus simplifié sur mesure (le « prospectus simplifié sur mesure »), composé de la partie A du plus récent prospectus simplifié et de la partie B du plus récent prospectus simplifié des Fonds pertinents, aux clients concernés du service Portefeuilles Stratégiques, plutôt que de leur transmettre le plus récent prospectus simplifié décrivant tous les Fonds.
14. Le déposant consignera dans ses dossiers le nom des courtiers qui se prévalent de la présente décision et transmettra la liste de ces courtiers à l'autorité principale dans les 10 jours ouvrables de la mise à la poste de tout prospectus simplifié sur mesure.
15. Le prospectus simplifié sur mesure transmis par le déposant à la suite d'une modification proposée aux Fonds offerts aux termes du service Portefeuilles Stratégiques peut différer à certains égards de l'exigence du Formulaire tel que :
 - a) le prospectus simplifié sera préparé sur mesure de façon à comprendre un document composé de la partie A du plus récent prospectus simplifié et de la partie B du plus récent prospectus simplifié des Fonds pertinents (le « document extrait »);
 - b) le prospectus simplifié sur mesure ne comprendra aucune couleur même si le plus récent prospectus simplifié en contenait;
 - c) la pagination de la partie B du prospectus simplifié sur mesure sera différente de celle du plus récent prospectus simplifié puisqu'elle tiendra uniquement compte des pages de la partie B des Fonds pertinents;
 - d) la table des matières du prospectus simplifié sur mesure ne reflètera que le contenu du document extrait plutôt que le contenu intégral du plus récent prospectus simplifié.
16. De l'avis du déposant, un client concerné est davantage susceptible de prendre connaissance de la documentation et de prendre une décision éclairée au sujet d'une modification proposée s'il dispose d'information pertinente plutôt que s'il dispose d'une multitude d'informations superflues.
17. De l'avis du déposant, le fait de permettre aux courtiers de transmettre un prospectus simplifié sur mesure afin de satisfaire à l'exigence de transmission du prospectus réduirait les coûts de transmission puisque les coûts de la mise à la poste du plus récent prospectus simplifié seraient plus élevés que ceux relatifs à la transmission du prospectus simplifié sur mesure.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- i) le prospectus simplifié transmis à un client concerné relativement à une modification proposée au Portefeuille Stratégique est conforme aux modalités du Règlement 81-101, sauf pour ce qui suit :
 - a) le prospectus simplifié sera préparé sur mesure de façon à comprendre un document composé de la partie A du plus récent prospectus simplifié et de la partie B du plus récent prospectus simplifié des Fonds pertinents;

- b) le prospectus simplifié sur mesure ne comprendra aucune couleur même si le plus récent prospectus simplifié en contenait;
 - c) la pagination du prospectus simplifié sur mesure tiendra compte uniquement des pages de la partie A du plus récent prospectus simplifié et des pages de la partie B des Fonds pertinents;
 - d) la table des matières du prospectus simplifié sur mesure ne reflètera que le contenu du document extrait, tel décrit à l'alinéa a) ci-dessus, plutôt que le contenu intégral du plus récent prospectus simplifié;
- ii) la présente décision cessera de porter effet lors de l'entrée en vigueur de toute législation ou règlement des autorités en valeurs mobilières relatif à la forme, transmission, reliure ou ordre de document d'information d'organisme de placement collectif visés par la présente décision.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2010-FIIC-0130

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».